

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 4 AVR. 2006

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

#### S.A. GEODIS LOGISTICS FRANCE à ST-VIGOR D'YMONVILLE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à l'extension par adjonction d'un atelier « sécurit »

#### VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 5 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation,

Les arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles et de bois, papiers et cartons exercée par la Société GEODIS LOGISTICS FRANCE sur son site de SAINT-VIGOR D'YMONVILLE et notamment celui du 10 juillet 2002,

La demande de l'exploitant du 29 septembre 2004, sollicitant l'autorisation d'exploiter un atelier « Sécurit » pour la préparation de vitrages de véhicules automobiles,

L'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime le 23 décembre 2004,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 3 janvier 2006,

La délibération du Comité Départemental d'Hygiène en date du 14 février 2006,

La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène datée du 24 octobre 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 16 mars 2006,

.../...

**CONSIDERANT:**

Que la société GEODIS LOGISTICS FRANCE est autorisée, notamment par arrêté préfectoral du 10 juillet 2002, à exploiter sur le site de SAINT-VIGOR D'YMONVILLE un entrepôt de produits combustibles et de bois, papiers et cartons,

Que, par courrier du 29 septembre 2004, l'exploitant a sollicité l'autorisation d'exploiter un atelier de préparation de vitrages pour véhicules automobiles (atelier « Securit »),

Que ce projet ne présente pas d'impacts environnementaux supplémentaires vis à vis de l'activité d'entreposage actuelle,

Que cet atelier modulable, implanté dans la cellule Sud du bâtiment principal, n'abrite pas de stockage permanent de matières combustibles,

Que de ce fait, le risque incendie est relativement faible d'autant plus que les aménagements existants sont propres à en limiter la propagation,

Qu'il est constitué d'un bardage double peau avec isolant dont la réaction au feu est classée M2, et qu'il est positionné sous le faisceau du système de détection incendie existant,

Que compte tenu des éléments précités, il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La Société GEODIS LOGISTICS FRANCE, dont le siège social est situé Cap West 7/9 allée de l'Europe à CLICHY (92615), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à l'exploitation d'un atelier « Securit » de préparation de vitrages pour les véhicules, situé sur la Zone Industrielle du Parc des Alizés à SAINT-VIGOR D'YMONVILLE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

.../...

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devra prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

**Article 7 :**

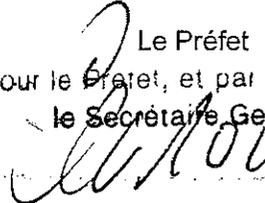
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de SAINT-VIGOR D'YMONVILLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-VIGOR D'YMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



**Claude MOREL**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ... 4 AVR. 2006 ...  
ROUEN, le : 4 AVR. 2006

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

--ooOoo--

GEODIS LOGISTICS France  
Parc des Alizés II  
76430 Saint-Vigor d'Ymonville

Claude MOREL

--ooOoo--

Arrêté préfectoral complémentaire

### Article 1 :

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### 1.1 Classement des activités

Les activités exercées sont répertoriées sous les rubriques décrites dans le tableau de classement ci-dessous :

Numéro de Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Classement
1510	Entrepôts couverts	53 000 m <sup>3</sup>	Autorisation
1530	Stockage bois, papiers, cartons	10 000 m <sup>3</sup>	Déclaration
2663.1b	Stockage de matières plastiques - alvéolaires ou expansées	1950 m <sup>3</sup>	Déclaration
2663.2	Stockage de matières plastiques - Autres cas	390 m <sup>3</sup>	Non Classable
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	inférieure à 10 kW	Non Classable
2910	Installation de combustion	inférieure à 2 MW	Non classable
211	Dépôt de gaz combustible liquéfié	inférieur à 12 m <sup>3</sup>	Non classable

### Article 2 :

Les prescriptions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### 2.3 Etat des stockages

L'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### Article 3 :

Les prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### 4.3.1. Défense extérieure et intérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213).

Ces poteaux doivent être placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par les chemins praticables.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Le débit minimum de chacun des poteaux doit être de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62 200).

Le débit total de ces poteaux d'incendie doit être au minimum de 240 m<sup>3</sup>/h.

Un réseau de RIA doit être judicieusement implanté et accessible dans les cellules de stockage de l'entrepôt à proximité des issues (dans la mesure du possible). Les RIA de diamètre 33 mm doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer dans une cellule puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées en prenant en compte l'organisation du stockage, l'existence de l'atelier « Sécurité » et la longueur des tuyaux des RIA. Ils doivent être protégés du gel. Ils doivent être conformes aux normes françaises NFS 61.201 et NFS 62.201. Ils doivent être maintenus en bon état.

Des extincteurs mobiles, appropriés aux risques encourus (extincteurs à poudre, à eau pulvérisée de 6 litres, au CO<sub>2</sub>, etc.), doivent être disponibles sur le site en nombre suffisant (à l'intérieur des cellules, de l'atelier « Sécurité », des bureaux, etc.) et à proximité des dégagements. Ils doivent être judicieusement répartis. Les extincteurs doivent être repérés par des pancartes, vérifiés annuellement et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (bouches d'incendie ou réserve d'eau) devront être réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qui peut être le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Havre et un exemplaire du rapport est transmis au Service PRÉVENTION - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à Rouen.

Une attestation doit être délivrée par l'installateur des poteaux faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62 200 et précisera les débits minima, les pressions statiques et dynamiques.

Un exemplaire de ce document doit être également transmis au Service PRÉVENTION-Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de Rouen.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

#### **Article 4 :**

Les prescriptions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### 4.3.6. Systèmes de détection et d'alarme

Chaque cellule ainsi que l'intérieur de l'atelier « Sécurité » doivent être équipés d'un nombre suffisant de détecteurs d'incendie conformes aux normes en vigueur. Le type de détecteur doit être déterminé en fonction des produits stockés.

Ces détecteurs doivent être reliés à une centrale d'alarme qui :

- centralise l'information et localise précisément l'incendie ;
- déclenche le système d'alarme sonore cité au même article ;
- quelle que soit la période, reporte l'alarme à l'encadrement de la société ;
- en période non travaillée, reporte l'alarme à une société de gardiennage, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers et à l'encadrement de la société.

L'entrepôt doit être doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

## **Article 5 :**

Les prescriptions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### 4.3.12 Affichage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 4.3.14 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

## **Article 6 :**

Les prescriptions de l'article 4.3.14 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### 4.3.14 Permis

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention ", éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **Article 7 :**

Il est rajouté un article 4.3.18 à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002 :

### 4.3.18. Atelier de préparation « Sécurité »

Cet atelier doit être intégré dans la cellule Sud du bâtiment principal, conformément au schéma joint en annexe.

L'exploitant doit garder libre de tout stockage l'allée de 0,8 mètre séparant l'atelier de préparation « Sécurité » du mur coupe-feu 2 heures (REI 120) de séparation entre les deux cellules.

L'atelier doit être équipé d'un dispositif de déclenchement de l'alarme.

L'atelier doit être équipé d'au moins deux issues de secours à ses extrémités opposées.

L'atelier doit être équipé d'un système d'extraction d'air. Les moteurs doivent être adaptés aux conditions de température, en cas d'extraction des fumées d'incendie.